



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2019**

**Plainte 18-32**

**FGTB Liège c. B. Samyn / RTL-TVI & RTL.be**

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; omission d'information / approximation (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4)**

**Plainte fondée contre le média sans responsabilité individuelle du journaliste : art. 1 et 3 (lancement du reportage et titre de l'article en ligne)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 4 (reportage et l'article en ligne)**

**Origine et chronologie :**

Le 30 avril 2018, M. Jean-François Ramquet, secrétaire régional, introduit au nom de la FGTB Liège-Huy-Waremme une plainte contre un reportage de RTL Info (article en ligne et séquence du JT) consacré à un voyage du syndicat à Cuba. La plainte, recevable, a été communiquée le 4 mai 2018 au média et au journaliste concerné. Le journaliste y a répondu le 7 mai. Le plaignant a répliqué le 2 juillet. Le journaliste a transmis sa dernière réponse le 26 juillet.

**Les faits :**

Le 12 avril 2018, RTL TVI diffuse dans ses JT de 13h00 et de 19h00 une séquence de Benjamin Samyn intitulée : « Société. Nouveau voyage à Cuba pour des délégués de la FGTB ». La présentatrice annonce : « Souvenez-vous, en 2015 un voyage à Cuba organisé par la FGTB avait fait polémique. Selon nos informations, un nouveau séjour à Cuba a été organisé par le syndicat socialiste. Une dizaine de délégués et de collaborateurs ont fait le voyage, officiellement, dans le cadre d'un projet de collaboration avec le syndicat cubain ».

La séquence s'ouvre sur la page *Facebook* de la FGTB Liège-Huy-Waremme pendant que le journaliste note dans son commentaire qu'on n'y trouve aucune trace du voyage à Cuba organisé par le syndicat en janvier de cette année. Le journaliste relate son enquête, précisant d'abord que l'attachée de presse qui a été contactée ne souhaitait pas qu'une interview soit réalisée mais promettait que des informations seraient envoyées par mail, puis indiquant qu'il avait décidé d'aller sur place où il avait finalement été reçu par le secrétaire régional, Geoffrey Goblet. Celui-ci explique que le voyage entre dans le cadre d'un projet de coopération syndicale, dont il détaille l'origine et l'objectif (notamment la formation des syndicalistes cubains sur la santé et la sécurité sur les chantiers de la construction). Le journaliste précise ensuite qu'une dizaine de délégués et de collaborateurs ont pris part au voyage émaillé d'une série de visites et de rencontres dont le financement a été pris en charge par le syndicat. Le reportage se clôture par les propos du président de la centrale qui donne les coûts du voyage et rappelle la situation sociale difficile des travailleurs et des syndicats cubains, au-delà de l'image d'un pays qui peut paraître idyllique. Le journaliste conclut sur fond d'écran d'ordinateur qui affiche une liste de réservations

d'hôtels que la centrale FGTB de Liège assume pleinement le voyage et qu'à ce jour aucun autre départ pour Cuba n'est organisé.

L'article publié sur RTL.be est intitulé : « Un nouveau voyage de la FGTB à Cuba fait polémique : "15.000 euros pour 12 personnes", justifie le fils de Marc Goblet ». Il reprend en substance la teneur du commentaire de la séquence du JT.

En 2015, la Fédération des Métallos FGTB Hainaut Namur avait invité pour le 1<sup>er</sup> mai une soixantaine de membres à un voyage à Cuba à ses frais. Les dépenses avaient été estimées à 100.000 €.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant indique qu'à la date du 11 avril, le journaliste a pris contact avec la FGTB Liège-Huy-Waremme pour vérifier une information relative à un voyage organisé par le syndicat à Cuba. Il indique que la réponse donnée a été sans équivoque : fin janvier, une dizaine de collaborateurs et de délégués syndicaux se sont rendus à Cuba dans le cadre d'un projet de coopération syndicale visant à la formation des travailleurs en matière de sécurité au travail.

Il note que le lendemain, le journaliste a repris contact pour demander une interview sur le sujet. Il précise que l'attachée de presse a signalé que le secrétaire régional était en vacances à l'étranger, que l'interview ne leur paraissait guère pertinente trois mois après l'événement et qu'un mail reprenant les détails du voyage lui parviendrait dans le courant de la matinée. Il précise que ledit mail a été envoyé à 11h45. Ce mail proposait également au journaliste de réaliser une interview du secrétaire régional la semaine suivante. Il signale qu'en dépit de cette réponse, le journaliste s'est rendu d'initiative devant les locaux de la FGTB Liège-Huy-Waremme afin d'interviewer des personnes qui en sortaient. Il estime, au vu des informations qui lui avaient été promises, que cette démarche est « interpellante et forcément intentionnée ». Soulignant que la coopération internationale n'est un secret pour personne et qu'elle est rapportée dans ses rapports d'activités, il note qu'interviewer des personnes sur un voyage dont le journaliste n'a pas encore les détails ne peut aboutir que sur des témoignages incomplets ou déformés, *a fortiori* si ces personnes se rendent pour la première fois à l'office de paiement des allocations de chômage de la FGTB pour ouvrir un dossier. Il indique qu'une interview a finalement été donnée au journaliste par l'un de leurs responsables.

Le plaignant estime que l'article publié en ligne consécutivement à ce travail est mensonger et tendancieux. Il appuie ce grief par plusieurs exemples :

- il s'interroge sur l'emploi du terme « officiellement » dans la phrase « Une dizaine de délégués et de collaborateurs ont fait le voyage. Officiellement, dans le cadre d'un projet de collaboration avec le syndicat cubain », qui sous-entend qu'il existe un « officieusement » ;
- il s'étonne que le journaliste mentionne l'absence de mention du voyage sur la page *Facebook* du syndicat alors qu'il lui avait été indiqué que cela était dû à l'absence de Wi-Fi dans le pays ;
- le plaignant relève que la consultation du compte *Facebook* montre qu'en mars de la même année, le syndicat s'est rendu au Forum social au Brésil, ce que le journaliste n'a pas mentionné. Il estime que ce faisant, le journaliste omet volontairement une partie de l'information et laisse entendre que le voyage à Cuba est secret ;
- il déplore que dans la séquence diffusée dans le JT de 13h le journaliste indique faussement que l'attachée de presse a refusé une interview et omet volontairement de préciser d'une part qu'un e-mail détaillé lui est parvenu comme promis et qu'une possibilité d'interview lui a été offerte. Le plaignant donne copie de cet e-mail.

#### Le journaliste :

##### *En réponse à la plainte*

Le journaliste explique qu'à son sens, ce voyage avait un intérêt journalistique évident en raison de la polémique suscitée autour d'un précédent voyage organisé en 2015 par le syndicat. Il ajoute qu'après avoir confirmé l'information et lui avoir donné des précisions sur la nature du voyage, l'attachée de presse, contactée par téléphone, a expressément refusé de donner une interview. Il précise qu'étant donné que la diffusion avait lieu le jour-même, il a expressément demandé l'envoi d'un e-mail à propos de ce voyage, d'une part pour assurer le contradictoire et donner la parole à la FGTB, d'autre part, faute d'interview, pour tirer des extraits écrits du mail pour appuyer le reportage. Il démontre sa volonté de

donner la parole à l'organisation syndicale en produisant la capture d'écran d'un échange SMS dans lequel il demande confirmation à 11h15 de l'envoi du mail et signale qu'il est sur place et disponible pour une éventuelle interview. Il ajoute qu'étant sur place et faute d'interview d'un responsable, il a tendu le micro à des affiliés, leur posant à son sens la question simple et légitime : « pensez-vous que ce type de voyage est utile ? ». Il souligne qu'il y va de la liberté journalistique d'interroger les affiliés d'une organisation syndicale relativement à un voyage organisé par celle-ci.

Il indique également ne pas accepter qu'une personne ou une association qui fait l'objet d'un reportage décide elle-même si ce reportage est pertinent ou non, impose qui peut être interviewé et fixe d'initiative la date de l'interview ou du reportage en fonction de l'absence ou non de l'un ou l'autre responsable.

Il indique que sur place, il a pu obtenir l'interview du président de la centrale générale FGTB Liège-Huy-Waremme, organisateur du voyage en cause. Il relève que ce dernier n'a pas été pris par surprise, qu'il connaissait parfaitement les raisons de sa présence et les questions qui allaient lui être posées. Cette interview ayant été obtenue, il n'y avait plus aucune raison de postposer le reportage et attendre que l'agenda du secrétaire régional se libère. De même, l'e-mail de l'attachée de presse et les interviews des affiliés perdaient de leur intérêt.

Concernant l'usage de l'adverbe « officiellement », le journaliste se défend de l'intention que le plaignant lui prête, indiquant qu'il s'agit, comme le mentionne le Larousse, de signaler au téléspectateur et au lecteur que l'information donnée provient d'une source officielle (« de façon officielle », « de source officielle »), ce qui est le cas puisque l'information a été obtenue d'un haut responsable de l'organisation syndicale.

Concernant l'absence de publication des photos du voyage sur le compte *Facebook* du syndicat, le journaliste indique s'interroger non pas sur leur publication en direct mais sur le fait que ces photos n'ont jamais été publiées. Il souligne que sur ce point, la centrale ne lui a fourni aucune explication. Mentionner l'absence de Wi-Fi n'aurait donc pas été pertinent et *a contrario* aurait pu être perçu comme ironique. Le journaliste ne voit par ailleurs pas de rapport entre un voyage à Cuba et le fait de participer à un Forum social au Brésil, raison pour laquelle il n'en a pas parlé. Il ajoute en outre que si l'on suit la défense du plaignant, toutes ses activités se trouvent sur cette page, sauf celle relative au voyage à Cuba. Il souligne le caractère sérieux du reportage qui a évité de diffuser des images « paradisiaques » à l'énoncé des propos du président de la centrale qui évoque l'image « plage-cocotiers » de Cuba et d'intégrer la liste des hôtels avec piscine et surclassements listés dans l'interview de ce dernier.

### Le plaignant

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant estime que les réponses du journaliste ne répondent pas à ses questions initiales et confirment l'option d'une recherche de sensationnalisme et non de l'intérêt journalistique. Il conteste la pertinence de l'information sur plusieurs points :

- renvoyer à un événement de 2015 n'est pas convaincant d'autant que l'organisateur n'est pas la même structure syndicale ;
- évoquer des faits trois mois après leur déroulement ne relève pas de l'actualité mais d'un choix d'angle axé sur un potentiel sensationnalisme ;
- il n'y a pas d'urgence à diffuser ou à réagir à l'information.

Le plaignant dément que l'attachée de presse ait refusé l'interview, relevant que le journaliste le confirme dans sa réponse à la plainte lorsqu'il évoque la demande de confirmation du mail qui se conclut par une proposition d'interview dans un délai raisonnable vu l'absence d'urgence. Il conteste l'enquête réalisée en micro-trottoir devant les locaux de la FGTB dont la sélection d'une ou deux personnes au hasard sur 140.000 affiliés pose question à ses yeux. Il souligne que le syndicat n'était par ailleurs pas informé de sa démarche. Enfin il affirme de nouveau que la connectivité à Cuba est restreinte et aléatoire et ajoute que l'absence de couverture *Facebook* est liée à la non-participation de la responsable de la communication au voyage (pour des raisons d'organisation professionnelle), concluant que l'on est loin dans ce cas de la théorie du complot. Il précise encore que les militants du secteur de la construction ont eu un retour et un rapport sur ce voyage de coopération et s'étonne qu'un journaliste puisse conclure qu'il y a anguille sous roche lorsqu'on ne publie pas quelque chose sur *Facebook*.

### Le journaliste

#### *Dans sa seconde réponse*

Concernant l'intérêt journalistique du voyage, le journaliste souligne que le lien avec le précédent voyage est pertinent car même s'il ne s'agit pas de la même structure syndicale, le nom de référence (FGTB) est le même. Evoquant le délai de trois mois après les faits, il ajoute que c'est parce que personne n'avait eu vent de ce voyage qu'aucun média n'en avait fait état jusque-là. Il confirme que

l'attachée de presse contactée par téléphone en début de journée a formellement refusé l'interview et que ce n'est que devant leur volonté et leur détermination de réaliser le reportage que la situation s'est débloquée trois heures après leur demande initiale. Il souligne que son reportage a été construit de manière linéaire et chronologique, ce qui explique pourquoi dans un premier temps il mentionne le refus d'interview. Il indique que le spectateur a dans un second temps pu lui-même constater que le média avait finalement obtenu une interview – celle du président de la centrale FGTB Liège-Huy-Waremme, coordinateur et organisateur du voyage. Il rappelle que le syndicat n'a pas à se substituer au journaliste pour définir ce qui est pertinent ou pas, fixer un jour pour l'entretien ou un jour pour la diffusion. Il marque son étonnement sur la justification donnée par le plaignant sur l'absence de publication *Facebook*, soulignant qu'il s'est contenté de dire que ce voyage n'avait pas été relaté sur *Facebook*, sans plus.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le Conseil de déontologie rappelle que les journalistes doivent bénéficier dans leur activité d'une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux, qu'il s'agisse du choix de sujet, d'angle ou d'interlocuteur. Cette liberté s'exerce en toute responsabilité (art. 9. Du Code de déontologie journalistique).

Le CDJ relève que le reportage contesté, qui s'intéressait à l'activité d'un syndicat, présentait un intérêt général pour le public Il était donc légitime pour le journaliste de s'y intéresser et d'enquêter à son propos, en rappelant un précédent. Le fait que l'information ait été révélée trois mois après cette activité n'enlève rien à la pertinence de la question dès lors qu'aucun élément n'avait jusque-là permis d'en prendre connaissance. De même, le fait qu'elle concerne cette fois une autre branche du même syndicat n'enlève rien à l'intérêt du sujet. Le CDJ note à ce propos que si indiquer que le précédent voyage relevait d'une autre centrale aurait pu apporter une précision utile au public, ne pas l'avoir fait ne prête pas à conséquence sur le sens général de l'information donnée (les raisons qui motivent un syndicat à financer le déplacement de plusieurs personnes jusqu'à Cuba).

Le CDJ constate que le journaliste a choisi librement d'organiser son récit en détaillant les étapes successives de sa recherche d'information. Il retient que c'est dans ce cadre purement chronologique qu'interviennent d'une part l'évocation de l'absence de compte rendu du voyage sur la page *Facebook* du syndicat et d'autre part le refus initial de l'interview. Il note que ces deux mentions sont purement factuelles et n'induisent aucun mensonge ou parti pris dans le chef du journaliste qui, à aucun moment, n'évoque ou ne sous-entend l'existence de complot ou de secret : la première relève d'une simple observation (« nous ne trouvons aucune trace ») ; la seconde est énoncée en précisant que des informations par mail ont été promises, excluant toute interprétation erronée sur le sens à donner au refus qui n'apparaît en outre que ponctuel puisque le reportage se clôture sur l'interview d'un représentant du syndicat qui a organisé le voyage. Mentionner qu'une proposition alternative avait été formulée par le syndicat – fait à propos duquel le CDJ ne peut se prononcer vu les versions divergentes en présence – n'aurait dans ce cas rien apporté de plus à l'information donnée.

Le CDJ ne se prononce pas sur les micros-trottoirs réalisés par le journaliste en cause, puisqu'aucun d'entre eux n'a été diffusé.

Pour ce qui est des imprécisions relevées par le plaignant concernant les autres déplacements internationaux mentionnés sur la page *Facebook* ou l'absence de connexion Wi-Fi à Cuba, le CDJ constate qu'il s'agit là d'éléments qui ne sont pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et qui ne témoignent pas non plus d'une volonté de tromper ce dernier : les autres déplacements ne sont pas en lien avec l'information développée ; l'absence de connectivité ne modifie pas le constat émis par le journaliste au départ de son enquête, trois mois après le voyage. Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (enquête sérieuse) n'ont, sur ces différents points, pas été enfreints.

Pour autant, si le CDJ ne constate aucun sous-entendu dans le reportage, il note qu'il n'en va pas de même de son lancement et du titre de l'article en ligne qui en reproduit la teneur. Il souligne sur ce point

qu'un lancement et un titre, par nature synthétiques, ne peuvent rendre compte de toutes les nuances du reportage ou de l'article. Ils constituent néanmoins des éléments d'information à part entière et doivent à ce titre respecter la déontologie.

Ainsi, pour ce qui concerne le lancement, le Conseil observe que l'usage du terme « officiellement » pour présenter le point de vue du syndicat sur le voyage en cause procède, dans le cas d'espèce, par insinuation. La manière dont la présentatrice énonce ce terme, en le mettant en évidence par césure, et l'évocation, juste auparavant, de la répétition d'un fait (« un nouveau séjour »), découvert par le média (« selon nos informations ») et mis en lien avec un autre événement, présenté comme problématique (« avait fait polémique »), jettent le doute sur la version donnée par le syndicat, en suggérant, sans l'affirmer clairement, qu'une autre version – officieuse – existe. Le CDJ rappelle que les journalistes ne peuvent procéder par insinuations : soit ils détiennent des informations sourcées leur permettant d'affirmer un fait et ils l'expriment ainsi ; soit ils ne disposent pas de telles informations mais ne doivent alors pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus. Les articles 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information / approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés. Pour le surplus, le CDJ constate que le même lancement, repris dans le corps de l'article en ligne après une brève introduction (chapeau) explicative ne prête pas à la même ambiguïté.

Pour ce qui concerne le titre de l'article en ligne, le CDJ constate qu'il présente comme établi un fait qui ne l'est pas (un nouveau voyage qui fait polémique), comme l'article en ligne lui-même le démontre. Ce faisant, il déroge au respect des faits et de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique).

En l'état des éléments à sa disposition, le CDJ n'est pas en mesure d'établir la responsabilité du journaliste dans la maîtrise du choix du lancement et du titre. La plainte est fondée pour ces derniers pour ce qui concerne l'éditeur, pas le journaliste.

Décision : pour le lancement du reportage et le titre de l'article en ligne, la plainte est fondée dans le chef du média sans responsabilité individuelle du journaliste pour ce qui concerne les art. 1 et 3 ; pour le reportage et l'article en ligne, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3 et 4.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Belux doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne et sous la séquence, s'ils sont archivés ou disponibles en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que RTL Info n'avait pas respecté la vérité dans le lancement d'un reportage consacré à un voyage de la FGTB Liège à Cuba, et dans le titre de l'article en ligne qui en relayait la teneur**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 mai 2019 que le lancement d'un reportage de RTL Info consacré à un voyage de la FGTB Liège-Huy-Waremme à Cuba jetait le doute sur les explications fournies par le syndicat, en suggérant, sans l'affirmer clairement, qu'une autre version – officieuse – existait. Il a également noté que le titre de l'article en ligne qui relayait la teneur de ce même reportage avait présenté comme avérée une information qui ne l'était pas en affirmant qu'un nouveau voyage de la FGTB à Cuba faisait polémique. Le CDJ a rappelé que si un lancement et un titre, par nature synthétiques, ne peuvent rendre compte de toutes les nuances d'un reportage ou d'un article, ils constituent néanmoins des éléments d'information à part entière et doivent à ce titre respecter la déontologie. Le Conseil n'a pas retenu les griefs émis par le plaignant à l'encontre du reportage et de l'article.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous la séquence archivée**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le lancement de ce reportage et dans le titre de l'article en ligne qui y était associé. Son avis peut être consulté [ici](#).

## CDJ - Plainte 18-32 - 15 mai 2019

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Pauline Steghers s'est déportée dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Marc Vanesse  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président